

CHAPITRE XI

LA RÉPUBLIQUE ET L'ÉCONOMIE SOCIALE

Nous laissons derrière nous une période de quatre-vingt-dix années, dont quarante de profonde paix, et cinquante ans de révolution presque continuelle. C'est aussi l'époque la plus inglorieuse de l'histoire de Rome. A la vérité, à l'ouest et à l'est, les Alpes ont été franchies (V, p. 424, 434) : les armes romaines ont pénétré dans la péninsule espagnole, jusqu'aux rivages atlantiques (IV, p. 307) ; dans la péninsule gréco-macédonienne, jusqu'au Danube (V, p. 434) : lauriers peu coûteux, et de même infertiles ! Après tout, le cercle des « peuples étrangers placés dans la domination, » la puissance ou l'amitié du peuple romain¹, » ne s'est pas beaucoup agrandi : on s'est contenté de consolider les conquêtes des temps meilleurs, ou d'amener successivement à l'assujettissement complet les cités placées avant sous le

Déconfiture
publique
au dedans et au
dehors.

¹ *Exteræ nationes in arbitrato, dicione potestate amicitiae populi Romani (lex Repetund. v. 1) : telle est la formule officielle pour désigner les sujets et clients non italiques, par opposition aux « confédérés et parents de race (socii nominisve Latini).*

lien d'une dépendance plus large au regard de la République. Derrière l'éclatant échafaudage des réunions des provinces à l'empire, se cache un amoindrissement sensible de la puissance romaine. A l'heure même où la civilisation antique tout entière se concentre plus fortement dans la cité de Rome, et y reçoit pour ainsi dire son expression universelle et dernière, au-delà des Alpes, au-delà de l'Euphrate, les nations exclues du monde romain passent de la défensive à l'attaque. Sur les champs de bataille d'Aix et de Verceil, de Chéronée et d'Orchomène, on a entendu les premiers coups de tonnerre : l'orage s'approche, qui jettera sur l'univers gréco-italique les races de la Germanie et les hordes de l'Asie, cet orage, dont les sourds roulements se sont prolongés presque jusqu'à nous et retentissent encore. Au dedans, cette période offre le même caractère. L'ordre politique des anciens jours s'écroule sans retour. La République romaine, à ses débuts, c'était la cité avec son peuple libre, se donnant ses magistrats et ses lois, conduite par ces mêmes magistrats-rois qui la consultent, sans jamais sortir des barrières légales : autour de la cité, gravitaient, dans leur double orbite, les fédérés italiques, avec leur système de cités particulières, libres aussi, pareilles et apparentées de race à la ville de Rome; et les alliés extra-italiques, composés des villes franches de la Grèce, des peuples et des souverainetés barbares, sous la tutelle plutôt que sous la domination de Rome. Résultat dernier et fatal de la Révolution, auquel, il faut le dire, les deux partis conservateurs et démocrates ont travaillé de part et d'autre, et comme d'entente; au commencement de l'ère présente, l'édifice vénérable ébranlé et lézardé en bien des endroits, était debout encore : à la fin de la période, il n'en reste plus pierre sur pierre. Aujourd'hui le détenteur du pouvoir est ou un *monarque*, ou une *oligarchie* fermée, de nobles aujourd'hui, demain de riches. Le peuple a perdu la part qu'il avait au gouvernement. Les magistrats ne sont plus que des instruments

passifs dans la main du maître. La cité de Rome s'est brisée sous l'effort d'un accroissement contraire à sa nature. La fédération italique s'est absorbée dans la cité romaine. La fédération extra-italique en pleine voie de transformation, tombe dans la sujétion absolue. Tout le système politique enfin git à terre : rien n'en reste, qu'une masse confuse d'éléments plus ou moins disparates. L'anarchie est imminente, et l'État, au dedans et au dehors, s'en va en pleine dissolution. Le courant emporte toutes choses vers le despotisme : on ne dispute plus que sur le point de savoir qui sera le despote, ou d'un seul homme, ou de la petite coterie des grandes familles, ou d'un sénat de financiers. Et sur cette route même, on descend la pente ordinaire. S'il est dans l'État libre un principe fondamental, c'est celui d'un utile contrepois des forces contraires, réagissant médiatement les unes sur les autres : ce principe, tous les partis l'ont perdu de vue : en haut comme en bas, on combat pour le pouvoir, avec le bâton des assommeurs d'abord, puis bientôt avec l'épée. La Révolution était achevée, si l'on entend par ce mot avoir de part et d'autre rejeté bien loin la constitution ancienne, et marqué sa voie et son but à la politique nouvelle : mais en ce qui touche la réorganisation de l'État on n'avait encore que le provisoire : ni l'établissement politique des Gracques, ni celui de Sylla, ne portent le cachet d'une œuvre définitive. La pire amertume de ces temps amers, pour le patriote clairvoyant, c'est que tout espoir, tout effort était défendu à ses aspirations. Le soleil de la liberté descendait à l'horizon, emportant à jamais ses dons féconds : et le crépuscule s'étendait sur ce monde, si brillant naguère. Catastrophe accidentelle, dira-t-on ! Pas le moins du monde : amour de la patrie, génie, rien n'y pouvait : la République périsait par les vieilles maladies du corps social, et surtout par la chute des classes moyennes, que le prolétariat servile avait supplantées. Le plus habile des hommes d'État de Rome ressemblait à ce médecin, qui se demande à l'heure

douloureuse lequel vaut le mieux de prolonger l'agonie du mourant, ou d'en finir de suite avec elle. Assurément la meilleure condition qui pût être faite à la République, c'eût été l'avènement immédiat d'un despote au bras fort, qui, balayant tous les débris de l'ancienne constitution libre, aurait su créer les formes nouvelles et le système propres à contenir la modeste somme de bonheur compatible avec l'absolutisme : dans l'état des choses, la monarchie aurait eu sur l'oligarchie un avantage essentiel. Éparpillée dans une corporation, l'autorité peut-elle jamais niveler et bâtir avec l'énergie du despotisme? — Mais je m'arrête : les froides réflexions ne façonnent pas l'histoire : c'est la passion, et non l'intelligence, qui dans les choses humaines, édifie l'avenir! Tout ce qu'on pouvait faire, à Rome, c'était d'attendre, se demandant combien de temps la République continuerait à ne savoir ni vivre ni mourir; si à la fin, elle trouverait dans quelque puissant génie son maître, et peut-être son second fondateur; ou si elle s'abîmerait à sa dernière heure dans sa décrépitude et sa misère.

Economie de l'Etat.

Il nous reste à étudier les faits économiques et sociaux de la période, ceux du moins sur lesquels déjà notre attention ne s'est point arrêtée.

Revenus de l'Italie.

L'État, depuis le commencement de cette période, tirait ses ressources principales du revenu des provinces. En Italie, à partir de la bataille de Pydna, on n'avait plus levé l'impôt foncier, impôt extraordinaire dans tous les temps, et qui ne venait se placer qu'à titre de complément à côté des redevances domaniales et autres. L'immunité foncière absolue devient une sorte de privilège constitutionnel pour la propriété immobilière romaine. Les *régales*, telles que le monopole du sel (IV, p. 63), et la monnaie, ne sont plus rangées, si jamais elles le furent, parmi les produits publics. Les impôts récemment frappés en matière d'hérédité (IV, p. 440), ou tombent en désuétude ou sont expressément abolis. L'Italie, avec la Gaule cisalpine, n'apportait donc

au trésor public de Rome, que les revenus domaniaux d'une part, nommément ceux du territoire campanien, et le produit des mines d'or [*metalla*] du pays des Celtes, avec les taxes sur les affranchissements (II, pp. 64, 278) d'autre part, ainsi que les droits d'importation par mer [*portoria venalium*] des marchandises introduites dans Rome, et non affectées à l'usage de l'importateur (I, 65, 404) : ces deux derniers produits pouvant d'ailleurs être regardés comme des impôts de luxe. Avec l'extension du territoire de la cité romaine, et de la ligne douanière enveloppant désormais toute l'Italie, y compris vraisemblablement la Cisalpine, leur rendement s'accrut sans doute beaucoup.

Dans les provinces, la République, usant du droit de la guerre, s'appropriait à titre privé tout le territoire des puissances renversées par elle : là où elle ne fit que substituer son gouvernement à celui de l'ancien maître, elle mit la main sur les possessions foncières qui lui avaient appartenu. C'est ainsi qu'elle réunit au Domaine les territoires de Léontini (III, p. 497, IV, p. 63), de Carthage, de Corinthe (IV, p. 354), les biens domaniaux des rois de Macédoine, de Pergame et de Cyrène, les mines de Macédoine et d'Espagne. Comme le territoire de Capoue, toutes ces vastes acquisitions furent affermées par les censeurs à des particuliers, tantôt moyennant quote-part des fruits, tantôt moyennant un loyer fixe en argent. Déjà nous avons vu (V, pp. 64, 69) Gaius Gracchus, allant plus loin encore, revendiquer la totalité du territoire provincial, et appliquant sa règle à la province d'Asie, y établir la dime foncière, les taxes de mer et de dépaissance [*portoria : scripturae*], à raison du droit de propriété échu à la République sur les champs, les prairies et les côtes maritimes indistinctement, qu'ils eussent été jadis propriété royale, ou simplement propriété privée.

De droits régaliens utiles, il ne semble pas que Rome en ait jusque-là exercé dans les provinces : l'interdiction

Revenus provinciaux.

Produits domaniaux.

de la culture de la vigne et de l'olivier dans la Transalpine ne donna rien au trésor. En revanche, l'impôt direct et indirect fut prélevé sur une grande échelle. Les états cliens reconnus indépendants, les royaumes de Numidie et de Cappadoce, les villes fédérées (*civitates fœderatæ*) de Rhodes, de Messine, de Tauromenium, de Massalie et de Gadès, jouissaient de l'immunité complète: seulement les traités les obligeaient envers la République à la fourniture normale, en temps de guerre, d'un certain nombre d'hommes et de vaisseaux à leurs frais, et naturellement aussi, à l'assister dans les cas extrêmes par des prestations extraordinaires de toute nature. Quant aux autres territoires provinciaux, y compris même les villes libres, ils payaient l'impôt: mais les villes dotées du droit de cité romaine, comme Narbonne, et celles expressément déclarées exemptes (*civitates immunes*), comme Centoripæ, en Sicile, avaient la franchise. Le revenu direct, en certaines contrées, en Sicile, en Sardaigne, par exemple, consistait soit dans le droit à la dime des gerbes [*decuma*]¹, et des autres fruits de la terre, raisins, olives; soit dans les pays de pâture, en une redevance proportionnelle [*scriptura*]: ailleurs, en Macédoine, en Achaïe, à Cyrène, dans la plus grande partie de l'Afrique, dans les deux Espagnes, et aussi, après Sylla, en Asie, il n'était autre qu'un tribut fixe en argent (*stipendium, tributum*), versé annuellement par chaque cité. Ce tribut s'élevait à 600,000 deniers (483,000 *thal.* = 686,250 fr.), pour la Macédoine: la petite île de *Gyaros* [*Giura*] près d'*Andros* n'en payait que

¹ Il ne faut pas confondre cette *dîme*, levée sur les propriétaires à titre privatif, avec la dime perçue sur les détenteurs de la terre domaniale. La première, en Sicile, était affermée: son chiffre, une fois fixé, restait invariable. La seconde, qui ne frappait que les terres échues à Rome à la suite de la seconde guerre punique, en laissant en dehors les champs des Léontins (*cf. Corp. insc. lat. p. 101: De lege agraria*), était amodiée à Rome même par les censeurs, qui réglaient arbitrairement les quotités de répartition et prenaient les autres mesures nécessaires (*Cic. in Verr. 3, 6, 13, 5, 21, 53. — De leg. agr. 1, 2, 4, 2, 18, 48*).

Impôts.

450 (46 *thal.* = 473 fr. 90 c.), suivant toute apparence. Cet impôt, en somme, était à un taux moindre qu'avant la conquête romaine. Dîmes foncières et taxes de pacage, la République les affermait toutes à l'entreprise à des particuliers [*publicani*], et contre prestations fixes en céréales ou en argent, ne demandant à chaque cité que sa quote-part d'impôt, et la laissant, suivant la maxime générale de sa politique, maîtresse de la répartition entre les contribuables et de la perception¹.

Les taxes douanières constituaient presque en entier l'impôt indirect, laissant de côté d'ailleurs les droits bien moins importants sur les *chaussées*, les *ponts* et les *canaux*. Ajoutons que par taxes de douanes, chez les anciens, on n'entendait guère parler que de celles levées dans les ports,

Les douanes.

¹ Voici, ce semble, comment on procédait. La République déterminait en premier lieu la nature et la quotité de l'impôt: en Asie, par exemple, même après les réorganisations de Sylla et de César, elle réclamait la *dixième gerbe* (*App. bell. civ. 5, 4*): ainsi encore, aux termes d'une ordonnance de César, les Juifs avaient à verser tous les deux ans le quart des ensemencements (*Joseph. 4, 10, 6 — cf. 2, 5*): plus tard, en Cilicie, l'impôt fut de 1 pour 100 sur la fortune (*App. Syr. 50*): en Afrique, pareille mesure fut aussi appliquée, à ce que l'on croit, et l'estimation des biens se faisait suivant certaines présomptions basées sur l'importance des propriétés foncières, le nombre des baies de portes, le nombre des enfants et des esclaves (*exactio capitum atque ostiorum: Cic. ad famil. 3, 8, 5*, pour la Cilicie: *φόρος ἐπὶ τῇ γῆ καὶ τοῖς σώμασιν*, *App. Pun. 135*, pour l'Afrique). Sur cette donnée première, les autorités communales, sous la surveillance du gouverneur romain (*Cic. ad Quint. frat. 1, 1, 8: S. c. de Asclepiad. au Corp. insc. p. 110-113, v. 22, 23*), dressaient le rôle des contribuables, avec fixation de la cote afférente à chacun (*imperata ἐπικεφάλια: Cic. ad Attic. 6, 15*): que si tel redevable ne payait pas en temps voulu, la créance publique contre lui était, comme à Rome, *vendue*, c'est à dire transférée à un entrepreneur de perception, avec addition de frais (*venditio tributorum: Cic. ad famil. 3, 8, 5: ὧνάς omnium venditas, Cic. ad Attic. 5, 16*). Les versements divers se concentraient dans les caisses de la ville chef-lieu: les Juifs, par exemple, envoyaient leurs grains à Sidon, d'où le produit, converti en argent, était expédié à Rome, jusqu'à due concurrence de la somme exigée. On le voit, la perception se réalisait de seconde main: et selon les cas, l'intermédiaire, ou bénéficiaire de l'excédant resté entre ses mains, ou comblait le déficit de ses propres deniers: la seule différence entre le mode suivi et la perception levée ailleurs par les publicains, c'est qu'ici le percepteur était l'autorité locale elle-même: tandis que dans les autres provinces, le contribuable avait directement affaire à l'entrepreneur romain de l'impôt.

et plus rarement à certaines frontières locales, sur les marchandises destinées à la vente, et frappées à l'entrée ou à la sortie : elles appartenaient aux diverses cités maîtresses de les faire payer dans leurs ports et sur leur territoire. Les Romains avaient suivi la pratique commune : mais dans les commencements, leur circonscription douanière n'avait pas dépassé la limite de la cité romaine proprement dite, sans s'étendre jusqu'à la limite de leurs possessions. Donc, chez eux, d'abord point de système général de douanes : et quant aux relations avec les villes clientes, la République avait stipulé, par traités publics, soit la franchise absolue pour elle-même, soit tout au moins des conditions de faveur nombreuses pour les citoyens romains. Mais chez les peuples non alliés, et au contraire assujettis, l'immunité n'ayant plus lieu, les taxes douanières échéaient au véritable souverain, c'est-à-dire, à la cité romaine. Par suite, la République fut conduite à établir dans son empire un certain nombre de grandes circonscriptions spéciales, où se trouvaient d'ailleurs enclavées les villes alliées, ou dotées de la franchise au regard de Rome. C'est ainsi qu'après les guerres carthaginoises, la Sicile forma une région douanière, où les marchandises entrant et sortant, payaient à la frontière un droit de 5 pour 100 *ad valorem*; un droit de 2 1/2 pour 100 était pareillement perçu à la frontière d'Asie, aux termes de la loi Sempronia (V, p. 64) : de même encore, la province de Narbonne, en dehors du territoire même de la colonie de citoyens, constituait une région douanière. Le but fiscal de cette organisation apparaît nettement. Mais en réglemant uniformément le système de ses districts douaniers, Rome avait aussi voulu, et il faut l'en louer, prévenir l'inévitable confusion résultant de l'infinie variété des douanes communales. Ici d'ailleurs, comme pour les dîmes, la perception avait été mise partout dans la main des intermédiaires fermiers.

Frais
de perception.

Telles étaient les charges ordinaires que les contribuables avaient à supporter dans l'empire : n'oublions pas de faire

observer qu'ils payaient énormément au delà du produit net entrant dans les caisses de la République. Le mode de perception par les intermédiaires, ou si l'on veut, par les fermiers généraux, est par lui-même déjà le plus dispendieux : mais le petit nombre des fermes, d'une part, et l'immense association des capitaux, d'autre part, fermant l'accès à toute concurrence efficace dans Rome, le mal avait grandi outre mesure.

Aux impôts ordinaires venaient s'ajouter en premier lieu les réquisitions. Les dépenses de l'administration militaire étaient de droit supportées par la République. Elle fournissait au commandant supérieur dans chaque province les moyens de transport et pourvoyait à tous les autres besoins : elle payait la solde des soldats romains envoyés avec lui, et prenait soin d'eux. Les villes provinciales n'avaient à donner que le toit et l'abri, le bois, le foin et autres denrées : les villes libres étaient même affranchies de loger la troupe durant ses quartiers d'hiver (il n'y avait point encore de cantonnements permanents). De plus, quand le gouverneur avait besoin de blé, de vaisseaux et d'esclaves pour les armer, de toile, de cuir, d'argent et d'autres objets encore, il avait la faculté absolue en temps de guerre, et faculté presque pareille en temps de paix, d'en réclamer la fourniture aux cités sujettes ou aux États clients indépendants. Les prestations, à l'instar de l'impôt foncier payé par le citoyen romain, étaient considérées, en droit, comme faites à titre de vente ou d'avances, dont le trésor romain aurait à rembourser la valeur, ou de suite, ou plus tard. Malheureusement, dans la pratique, sinon dans la théorie politique, les réquisitions devinrent bientôt l'une des charges les plus écrasantes qui aient pesé sur les provinciaux : sans compter que l'indemnité à payer dépendait uniquement de l'arbitration du gouvernement romain, ou du commandant local. Nous rencontrons bien dans la loi quelques limites apportées à ce droit de réquisition si dangereux : nous avons vu interdire au prêteur en Espagne

Les réquisitions.

de prendre au laboureur au-delà de la vingtième gerbe (III, p. 284) : ailleurs, on fixa la quantité *maximum* du blé que le lieutenant de Rome pouvait réclamer pour ses besoins et ceux de sa suite ; ou encore, on régla à l'avance un chiffre élevé d'indemnité pour les céréales requises ; tout au moins en advint-il ainsi pour les blés que la Sicile était souvent mise en demeure d'envoyer à la capitale. Malgré tous les palliatifs et le soulagement qu'ils apportaient çà et là, les réquisitions n'en restaient pas moins un fléau pour le système économique des cités, et pour les particuliers dans les provinces. En temps de crise exceptionnelle, l'inévitable oppression allait croissant, jusqu'à dépasser toutes les bornes ; et quelquefois alors les prestations étant exigées sous forme pénale [*multæ*], ou sous forme de contributions volontaires, en réalité forcées, toute indemnité cessait. C'est ainsi qu'en 670 et 674, Sylla condamna les provinciaux d'Asie-Mineure, gravement coupables envers Rome, à fournir 40 fois la solde par chaque soldat en cantonnement (16 deniers par jour = 3 *thal.* 2/3 [= 44 fr. 34 cent.]), et 75 fois la solde par chaque centurion ; et de plus à donner le vêtement et la table, le garnisaire étant libre d'inviter des convives à son gré. A peu de temps de là, le même Sylla frappait une contribution générale sur les cités clientes et sujettes (V, p. 374) : il va de soi qu'il n'en fut jamais rien remboursé.

84-83 av. J.-C.

Dépenses
communales.

Nous ne saurions non plus omettre les charges communales dans ce tableau de l'impôt. Elles devaient être considérables¹ : il fallait pourvoir à l'administration, à l'entretien des édifices publics, enfin à tout le budget civil des villes, la République défrayant les seules dépenses de guerre. Et

¹ Par exemple, en Judée, la ville de *Joppé* redevait au prince local 26,075 *modii* [= 53,177 lit.] romains de froment : les autres Juifs remettaient la vingtième gerbe : à ces prestations doivent s'ajouter encore la contribution pour le temple et les versements à faire à Sidon pour le compte du trésor de Rome. — De même, en Sicile, outre la dîme romaine, il était perçu une taxe communale considérable, proportionnelle aux fortunes.

même, dans le budget militaire, elle s'arrangeait pour faire retomber sur le trésor communal bon nombre d'articles, tels que la construction et l'entretien des routes militaires hors de l'Italie, et des flottes dans les mers non italiennes, ainsi que les dépenses de l'armée pour une forte partie. Toutes les milices des états clients et sujets étaient régulièrement appelées dans leurs provinces respectives, et aux frais de leurs cités : déjà même l'on voyait tous les jours des Thraces servant en Afrique, des Africains servant en Italie ou partout ailleurs, au gré du gouvernement central (V, p. 374). Tant que les provinces avaient payé seules l'impôt direct, l'Italie en étant exemptée, tant que l'Italie, à son tour, avait eu la charge et la dépense de l'état militaire, on avait pu dire qu'une telle organisation, justifiée par la politique, demeurait financièrement équitable : mais du jour où l'équilibre cesse, la condition financière des Provinciaux n'est plus qu'oppression.

Extorsions.

Arrivons enfin au grand chapitre des iniquités, à celles qui faisaient la mesure comble, aux exactions multipliées des magistrats et des publicains, plus écrasantes cent fois que l'impôt provincial. En vain la loi considérait comme concussion tout *cadeau* reçu par le gouverneur : en vain elle lui interdisait tout achat dans sa province : dès qu'il voulait malverser, ses fonctions publiques lui prêtaient et au-delà les moyens de le faire. Cantonnement des troupes, libre logis assuré au magistrat, à l'essaim de ses auxiliaires de rang sénatorial ou équestre, de ses scribes, officiers de justice, hérauts, médecins et prêtres ; droits de fournitures gratuites aux messagers de la République ; réception et transport des prestations et redevances en nature, ventes et réquisitions forcées, par dessus tout, il n'y avait là que trop d'occasions pour les magistrats provinciaux d'amasser et de rapporter dans Rome des richesses princières ! La rapine était à l'ordre du jour, le contrôle du pouvoir central devenant nul, et celui des tribunaux de la chevalerie n'ayant de dangers que pour le fonctionnaire honnête

149 av. J.-C.

homme. La création d'une commission perpétuelle pour juger les cas de concussion (605), création amenée par les abus de pouvoirs et les plaintes sans cesse répétées des provinciaux (V, p. 6); les lois géminées, se succédant coup sur coup, avec aggravation de peine, contre les fonctionnaires coupables, comme le fluviomètre qui montre la hauteur des eaux, attestaient l'invasion croissante du mal. Dans de telles conditions, l'impôt, même modéré dans son régime, pouvait arriver, dans la pratique, à surcharger et fouler le contribuable. Or, nul doute qu'il n'en fût ainsi dans les provinces, encore bien que l'oppression venant des marchands et des banquiers d'Italie, fût à elle seule plus pesante que tout le système des taxations avec ses infaillibles abus.

Résultat financier.

63.

En résumé, les revenus que Rome tirait de ses provinces, ne constituent pas un impôt frappé sur les sujets, dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui : il y faut voir plutôt une sorte de contribution pareille au *tribut* levé jadis par les Athéniens, et que la puissance dominante employait à défrayer son état militaire. De là, la surprenante modicité de son rendement, brut ou net. Un document digne de foi nous enseigne que jusqu'en l'an 694, le produit total, non compris sans doute les revenus de l'Italie et les blés livrés en nature par les fermiers des dimes, n'allèrent pas au-delà de deux cents millions de sesterces (45,000,000 de *thal.* [= 56,450,000 fr.]), soit les deux tiers seulement de la recette annuelle encaissée par le roi d'Égypte. Et ce résultat comparatif n'a rien qui doive étonner après réflexion. Les Ptolémées exploitaient la vallée du Nil à la façon des grands planteurs : ils retiraient des profits monstrueux du monopole commercial avec l'orient, lequel leur appartenait dans leur royaume. A Rome au contraire, le trésor public n'était que la caisse militaire de la fédération des cités réunies sous le protectorat de Rome. Quant au produit net, il était, proportion gardée, moindre encore, à ce qu'il semble. Seules, la Sicile, et l'Asie surtout, four-

nissaient un excédant de quelque importance : la Sicile, où le système des taxes carthaginoises demeurait en vigueur; l'Asie, depuis que Gaius Gracchus, pour rendre possibles ses largesses frumentaires, y avait ordonné la confiscation du sol, et l'impôt foncier commun. D'innombrables témoignages nous enseignent aussi que les finances publiques de Rome avaient pour assiette principale les taxes asiatiques. D'autre part l'on doit aisément prêter foi à l'assurance qui nous est donnée, que dans les autres provinces la recette et la dépense s'algebraient bon an, mal an : il en était même, où l'entretien obligé d'une garnison nombreuse entraînait des frais supérieurs au revenu annuel : citons les deux Espagnes, la Gaule transalpine, la Macédoine. Quoi qu'il en soit, dans les temps ordinaires, les comptes du trésor se balançaient par un excédant à la recette : de là pour la République la facilité de doter richement les travaux publics et ceux de la ville, et d'accumuler même une réserve. Mais, si l'on veut comparer tous les chiffres avec l'immensité du territoire de l'empire, on ne peut que constater, je le répète, la pauvreté du produit net de l'impôt. Ne point faire de son hégémonie politique un droit de jouissance utile, enrichissante, telle était la règle ancienne, à la fois honorable et sage : cette règle, en un sens, a commandé au système des finances romano-italiques, et aussi aux finances romano-provinciales. Ce que la République levait sur ses sujets d'au-delà de la mer s'en retournait aux possessions transmaritimes en frais de sûreté publique et d'état de guerre; et s'il est vrai de dire que les taxes romaines étaient plus lourdes pour l'assujetti que l'impôt ancien, comme elles étaient en grande partie dépensées à l'étranger, il faut reconnaître aussi que la substitution d'un seul maître et d'un seul pouvoir militaire central à la multitude des petits potentats et des petites armées d'autrefois, constituait une économie notable, et un allégement. Malheureusement la loi du désintéressement appartenait à des temps meilleurs : elle subit tout d'abord

une grave atteinte dans l'organisation provinciale : les dérogations nombreuses introduites à titre d'exception la minèrent et la firent tomber. La dime foncière sicilienne de Hiéron et des Carthaginois dépassa bientôt le montant de la contribution de guerre pour l'année. Scipion Emilien a grandement raison, quand Cicéron lui fait dire « qu'il sied mal au peuple romain de jouer à la fois les rôles de dominateur et de douanier des nations! » S'approprier les taxes de port, c'était se mettre en contradiction directe avec le principe de l'hégémonie gratuite, et l'élévation des droits, comme leur perception vexatoire n'était point faite pour adoucir chez le contribuable le sentiment du tort éprouvé. Dès les temps où nous sommes, le mot de *percepteur des taxes* [ou *publicain*], chez les populations d'Orient, est synonyme de *brigand* et de *malfaiteur* : avoir à subir le publicain, plus que toute autre injure, soulève en Asie contre le nom de Rome la répugnance et la haine! Et quand ensuite Gaius Gracchus, et ce parti qui s'appelait le parti populaire, arrivent au pouvoir, on proclame ouvertement que la suprématie politique de l'état romain constitue un droit utile; que pour chacun des co-participants ce droit se convertit en un certain nombre de boisseaux de blé : l'hégémonie romaine alors devient propriété foncière : l'exploitation systématique des provinces commence; et dans sa franchise impudente elle proclame et motive sa légitimité prétendue. Il se trouva enfin, et ce ne fut point là un simple jeu du hasard, que les deux provinces les plus surchargées, la Sicile et l'Asie, étaient précisément celles que la guerre troublait le moins!

Les finances
et les travaux
publics.

A défaut de documents précis sur la situation financière du temps, les travaux publics nous fournissent une mesure qui doit être vraie. Dans les premières périodes décennales du siècle, ils avaient été poussés sur la plus vaste échelle : jamais on n'avait autant travaillé aux routes. En Italie, à la voie du sud, plus ancienne, qui prolongeait la voie Appienne allant de Rome à Capoue, et passant par Bénévent et

Vénousie, allait toucher aux ports de Tarente et de Brindes, on avait rattaché une chaussée latérale, œuvre de Publius Popillius, consul en 622. De Capoue, cette route nouvelle courait jusqu'au détroit de Sicile [*via Aquillia*]. Sur la côte est, où jusqu'alors la voie Flaminienne n'avait franchi que le court trajet qui va de Fanum à Ariminum (III, p. 108), la chaussée côtière, vers le sud, fut portée jusqu'à Brindes; et vers le nord, par Hatria, sur le Pô, jusqu'à Aquilée.

132 av. J.-C.

C'est encore Popillius qui dans cette même année avait construit la section d'Ariminum à Hatria. On peut aussi pour la première fois ranger parmi les grandes routes romaines les deux voies d'Etrurie, dont l'une longeant la côte, ou voie *Aurélienne*, allait de Rome à Pise et Luna (on y avait notamment travaillé en 634), dont l'autre, la *via Cassia*, qui passant par Sutrium et Clusium gagnait Arretium et Florence, paraît ne dater que de 583 [III, p. 262]. Autour de Rome il n'était plus besoin de chemins nouveaux : mais le pont *Mulvius* (*Ponte Molle*) sur le Tibre, qui donnait passage à la voie Flaminienne non loin de Rome, fut reconstruit en pierre en 645. L'Italie du Nord n'avait eu jusqu'alors qu'une seule route, la voie *Flaminia-Emilienne*, aboutissant à Plaisance : en 606, on construisit la grande voie *Postumia*, qui part de Gènes, passe à *Dertona* [*Tortone*], où vers ces temps, sans doute s'était établie une colonie, touche aussi à Plaisance, où elle croise l'Emilienne, gagne Crémone et Vérone, et de là pousse jusqu'à Aquilée, reliant ainsi la mer Tyrrhénienne à l'Adriatique. De plus, en 645, Marcus Æmilius Scaurus, avait construit la lacune entre Luna et Gènes, reliant par là directement la Postumienne avec Rome. — Sous un autre rapport, Gaius Gracchus fit beaucoup aussi pour les routes, en Italie. Pour assurer le bon entretien des grandes voies, au moment où il en réglait son partage agraire, il distribua, près de leurs accotements, des lots de terre grevés de la servitude de réparation de la chaussée :

123.

171.

109.

148.

109.

à lui encore, ou tout au moins à ses commissaires répartiteurs, remonte la pratique de l'abornement régulier dans les campagnes, et l'établissement des bornes milliaires : enfin son attention se porta jusque sur les chemins vicinaux, si favorables à la bonne agriculture.

Dans les provinces, on commence de même la construction des grandes chaussées impériales : la voie *Domitienne*, après de longs travaux préparatoires (III, p. 263), permettait actuellement un facile passage d'Italie en Espagne : elle avait été complétée lors de la fondation d'Aix et de Narbonne (V, p. 126). Les voies *Gabinienne* (V, p. 134) et *Egnatienne* (IV, p. 344), partant des ports principaux de la côte orientale de l'Adriatique, la première de Salone, la seconde d'Apollonie et de Dyrrachium, traversaient aujourd'hui le massif hellénique. Nous ne saurions démêler parmi les traditions informes du temps, la date exacte de leur établissement : nul doute qu'elle ne corresponde à celle des guerres celtiques, dalmates et macédoniennes : comme elles facilitaient la concentration des forces romaines et la civilisation des districts barbares conquis par les légions, l'importance de ces routes ne saurait être méconnue. — En même temps qu'on poussait les travaux de viabilité, on 160 av. J.-C. entreprenait en Italie de vastes dessèchements. L'an 594 vit à grands frais attaquer, non sans succès d'abord, l'assainissement des marais Pontins, question capitale pour l'Italie centrale : en 645, au moment même où l'on soude à leurs extrémités les chaussées du nord, on purge les contrées basses entre Parme et Plaisance¹.

La République ne néglige pas non plus l'amélioration de la ville sous le rapport de la salubrité et de l'agrément. Des aqueducs nouveaux, indispensables et coûteux à la fois, 312. 262. s'élèvent. Ceux construits en 442 et 492, l'*aqua Appia*, et l'aqueduc de l'Anio [*Anio vetus*], sont réparés de fond en

¹ [Sur les routes, V. Bergier, *Hist. des grands chemins de l'empire*, 1622, et le Dict. de Smith (*Antiquities : Geography*) aux mots *Via*, *Via*.]

comble, en 610. Deux conduites nouvelles sont construites : l'*eau Marcia*, en 610, dont l'abondance et la qualité ne furent jamais surpassées; et dix-neuf ans après, l'*eau Tiède* [*Aqua Tepula*]¹. Le trésor romain suffit à tous ces travaux, sans avoir recours au crédit : les paiements se firent comptant, et nous en avons la preuve en ce qui touche l'aqueduc de *Marcus*. Les 480,000,000 de sesterces en monnaie d'or (soit 13,500,000 *thal.* [= 50,625,000 fr.]) qu'il coûta, furent, en trois ans, tirés des caisses et versés en l'acquit des travaux. Le trésor disposait donc de réserves considérables, ne s'élevant pas à moins de 6,000,000 *thal.* [= 22,500,000 fr.], au début de la période (IV, pp. 66, 137), et qui constamment s'accroissaient.

Tous ces faits réunis conduisent à conclure que durant tous ces temps les finances romaines étaient généralement en bonne condition. Pourtant il convient de le noter : si pendant les deux premiers tiers de la période on vit entreprendre de grands et brillants travaux, d'autres et non moins nécessaires dépenses demeurèrent impourvues. Déjà nous avons dit combien étaient insuffisants les soins donnés à l'état militaire : dans les pays frontières, jusque dans la vallée du Pô, les Barbares étaient venus piller (V, p. 131) : à l'intérieur, en Asie-Mineure, en Sicile, en Italie même, les bandes de brigands dévastaient le pays. La flotte était complètement oubliée. Rome n'avait plus de navires de guerre; et ceux dont on mettait la construction et l'entretien à la charge des villes sujettes, ne pouvaient suffire. Loin que la République pût entreprendre une guerre maritime, elle n'était pas de force à tenir tête à la piraterie. Dans la capitale enfin, bon nombre des améliorations des plus urgentes étaient négligées : on ne touchait point aux travaux du fleuve. Rome n'avait pas d'autre pont que la vieille passerelle en bois, qui menait au Janicule, en s'appuyant sur l'île Tibérine : le Tibre lui-même, non

¹ [V. Smith, Dict. V^o *Aquæductus*.]